

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Rejeté

N° CD10

AMENDEMENT

présenté par

M. Leseul, M. Barusseau, M. Delautrette, M. Dufau, M. Eskenazi, M. Fégné, Mme Jourdan et
M. Roussel

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 1, après le mot :

« ferroviaire »,

insérer le mot :

« collectif »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à inclure le transport collectif et les mobilités solidaires dans l'article 1 fixant les objectifs de l'État dans les lois de programmation.

Si le premier alinéa cite les infrastructures de transport ferroviaire, routier, cyclable, fluvial et portuaire, il paraît opportun d'y inclure plus largement le sujet des mobilités solidaires et du transport collectif.

En effet, encourager les services de mobilité solidaire est indispensable pour l'accès aux transports des publics en situation de vulnérabilité économique, social ou de handicap.

Le transport est un facteur essentiel d'accès aux droits, notamment pour se soigner, de réduction de l'isolement, d'insertion sociale et professionnelle. Pour ces raisons la mobilité solidaire doit être au cœur de nos politiques de transport pour favoriser un accès égalitaire aux solutions de mobilité mises en place sur les territoires.

Permettre la mobilité pour tous et partout c'est aussi promouvoir une transition écologique plus juste à travers un accès facilité aux transports collectifs.

Il s'agit également de s'assurer que des infrastructures liées aux transports publics urbains puissent être incluses dans le périmètre d'intervention des futures lois de programmation.

Leur intégration explicite dans les lois de programmation permettrait de renforcer la cohérence des investissements dans l'ensemble des transports publics urbains, afin de garantir une cohérence dans le réseau urbain et péri-urbain, le développement de la multimodalité, et une stabilité dans l'engagement financier de l'État.